



Département du Var



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

REGLEMENT ECRIT



Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 29 / 04 / 1998

Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 05 / 03 / 2020

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 19 / 07 / 2023

Approuvée par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Provence Verte le : 27 / 09 / 2024

Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012

E-mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet du règlement.....	6
Article 2 - Principe d'application du présent règlement.....	6
Article 3 - Date d'effet et mise en conformité	6
Article 4 - Sanctions.....	7
Article 5 - Mise à disposition du public.....	7
Article 6 - Règles applicables sur l'ensemble de la commune	7
1. Rappel de prescriptions générales.....	7
2. Prescriptions générales relatives aux dispositifs.....	9
3. Prescriptions générales relative à la Publicité et Préenseigne (cf. annexe n°9 : Définitions).....	10
4. Prescriptions générales relatives aux enseignes (cf. annexe n°9 : Définitions).....	14
Article 7 - Le zonage	20
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES	21
Article 1 - Prescriptions particulières de la zone 1 : Centre Ancien historique	22
Article 2 - Prescriptions particulières de la zone 2 : Centre-ville et ses extensions .	24
Article 3 - Prescriptions particulières de la zone 3 : Voies pénétrantes.....	27
Article 4 - Prescriptions particulières de la zone 4 : Zones d'activités	31
Article 5 - Prescriptions particulières de la zone 5 : Reste du territoire.....	33
CHAPITRE III : ANNEXES DU REGLEMENT	36
Annexe n°1 : règle d'implantation des enseignes murales.....	37
Annexe n°2 : saillie des enseignes murales en bandeau	38
Annexe n°3 : dimension des enseignes murales en drapeau.....	38
Annexe n°4 : les enseignes sur lambrequin ou store-banne.....	39
Annexe n°5 : les enseignes scellées au sol.....	40
Annexe n°6 : les publicités scellées au sol	40
Annexe n°7 : les publicités, préenseignes et enseignes sur clôture	41
Annexe n°8 : les enseignes adhésives sur vitrine.....	42
Annexe n°9 : définitions des différents dispositifs visés par la réglementation.....	43
Annexe n°10 : lexique.....	48

Chapitre I :

Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a prescrit la révision de son RLP, par délibération du 5 mars 2020, afin de de préserver la cadre de Vie des St-Maximinois, le patrimoine de la commune et l'activité économique qui s'y exerce.

Ainsi, il propose l'édition de prescriptions pour réglementer les publicités, préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, empruntée à titre gratuit ou non par toute personne à pied ou circulant par tout moyen de transport.

Article 2 - Principe d'application du présent règlement

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- ✘ Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune : **Annexe I du dossier du RLP**,
- ✘ Le document graphique réglementaire, appelé communément le zonage du RLP : **Annexe II du dossier du RLP**.

De plus, le présent Règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code de la route, du PLU et des règles de voirie propres à régir l'espace, ainsi que de l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires et des cahiers des charges développés dans le cadre des lotissements ou Plans d'Aménagement de Zones.

Article 3 - Date d'effet et mise en conformité

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil Municipal de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

Conformément aux articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local commercial, installés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions, sous réserve d'être conforme à la réglementation antérieure à celle du présent RLP (qu'elle soit issue du RNP ou du précédent RLP).

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions, sous réserve d'être conforme à la réglementation antérieure à celle du présent RLP (qu'elle soit issue du RNP ou du précédent RLP).

Article 4 - Sanctions

Dès constatation d'une infraction au RLP, l'autorité compétente en matière de police fera appliquer les mesures de sanctions prévues aux articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Mise à disposition du public

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 6 - Règles applicables sur l'ensemble de la commune

1. Rappel de prescriptions générales

Le RLP régit l'ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d'une publicité, préenseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc.), mais également aux dispositions des autres documents opposables, comme le Règlement Départemental de Voirie (disponible sur le site internet du département), le code de la route, le code de la voirie routière et le code de l'environnement et ce, que cette occupation soit avec ou sans emprise.

Plus particulièrement, tous les dispositifs installés hors agglomération sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Règlement Départemental de Voirie en vigueur¹ qui les interdit. De plus, le domaine public départemental réglementé par le RLP est soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Conformément à l'article R.581-31 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol « *sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.* » Par ailleurs, conformément à l'article R418-7 du code de la route, est également interdit, hors agglomération, toute publicité et préenseigne de part et d'autre d'une autoroute ou voie express sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

De plus, tout dispositif est interdit sur le domaine public, à l'exception de ceux admis par une autorisation d'occupation du domaine public (AOT) en agglomération.

Ainsi, une publicité ou une préenseigne installée sur le domaine privé ne doit pas être en surplomb du domaine public.

Le présent RLP ne déroge pas aux interdictions des publicités de l'article L581-8 du code de l'environnement y compris celle des publicités dans le périmètre des abords des monuments historiques.

Ainsi, d'après le II de l'article L621-30 du code du Patrimoine, « *la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

¹ Le règlement départemental de voirie en vigueur est consultable sur le site internet du Département www.var.fr

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Conformément aux dispositions de l'article L581-18 alinéa 3 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire dans les conditions fixées au II. de l'article R581-16 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.581-6 du CE, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour les cas où les dispositifs de publicité répondent aux prescriptions fixées par les articles L.581-9, L.581-10 et L.581-44 du CE, l'autorisation préalable du maire est requise.

► **Rappel:** (art. L581-4 du code de l'environnement)

I. - Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre de monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres

► **Rappel:** (art. L581-8 du code de l'environnement)

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

► **Rappel:** (art. R581-22 du code de l'environnement)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

2. Prescriptions générales relatives aux dispositifs supports de publicité, préenseigne et enseigne

Sera appelé dispositif tout appareillage ou structure propre à supporter un ou des panneaux.

Un dispositif mural sera ainsi constitué d'un panneau.

Un dispositif scellé ou installé directement sur le sol sera constitué d'un panneau simple face ou de 2 panneaux rigoureusement dos à dos. Les panneaux formant dièdre ou trièdre sont donc interdits.

Tout éléments fixes annexés aux dispositifs est interdit.

2.1. Entretien

Tout dispositifs ainsi que toutes publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Le non-entretien correspond au sens le plus large : panneau cassé, panneau sale, peinture défraîchie ou écaillée, affiche décollée ou manque d'affiche et notamment après grattage, affiche délavée, moulures sales ou dégradées, pieds rouillés ou vrillés, ...

2.2. Matériaux inaltérables

Tous les plateaux et éléments de support ou de sécurité doivent être d'un entretien aisé.

Le bois est interdit.

L'emploi de matériaux anodisés ou galvanisés et résistants aux ultra-violets est requis.

Toute innovation technologique, tant qu'elle représente un plus sur l'inaltérabilité est admise.

2.3. Non-visibilité des dos et tranche des dispositifs en double-face ou avec bardage

Tout dispositif Publicité, Préenseigne et Enseigne devra être pourvu d'un élément de bardage ou cache, destiné à masquer tout élément dudit dispositif et notamment les moyens de fixation, dès que ceux-ci, ne supportant pas de message et qu'elle que soit la surface sont visibles d'une voie publique.

Toute tranche de dispositif, double face ou simple face avec bardage, visible de la voie publique devra être pourvue d'un cache afin de dissimuler tous moyens de fixation.

2.4. Uniformité des formats & alignement

Sur une même unité foncière, les dispositifs publicitaires et de préenseignes devront, support par support, être de même format (largeur & hauteur) et être sur le même alignement (haut et bas de chaque dispositif respectivement même ligne).

2.5. Giratoires

Tout dispositif de Publicité ou de Préenseigne est interdit dans une bande de 20m autour de la bordure extérieure de chaussée annulaire, l'îlot central étant par nature interdit à tout support de Publicité ou Préenseigne.

3. Prescriptions générales relatives à la Publicité et Préenseigne (cf. annexe n°9 : Définitions)

3.1. Principe général

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est **interdite** (article L581-7 du Code de l'environnement).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L581-19 du Code de l'environnement), donc interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires et sauf dérogations mentionnées à l'article L581-7 du Code de l'environnement.

► **Rappel :** (art. R581-31 et R581-34 du code de l'environnement)

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs scellés au sol non lumineux, et lumineux éclairés par transparence ou par projection sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation, ou voie publique située hors agglomération.

► **Rappel :** (extrait art. 2 de l'arrêté du 23 mars 2015)

En outre, les préenseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres, ceci en référence au premier alinéa de l'article R. 418-6 du code de la route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée.

Les **publicités et préenseignes lumineuses** sont **interdites** au sens de l'article R581-34 du CE, à l'exception des publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence.

La publicité est autorisée en toute zone lorsqu'elle est **sous la forme de chevalets, porte-menus et dispositifs mobiles** liés à une activité bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Les **bâches publicitaires sont interdites** ainsi que les publicités et préenseignes **apposées sur l'extérieur d'une vitrine** sont interdites, excepté lorsqu'il s'agit d'un micro-affichage.

► **Dimensions :**

Les surfaces publicitaires du présent règlement s'apprécient en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité à l'exception des surfaces unitaires des publicités supportées par le mobilier urbain.

Les surfaces unitaires des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécient en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche.

► **Implantation :**

Tout dispositif installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdit.

Les dispositifs non lumineux ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les dispositifs muraux ne sont admis que sur mur aveugle, ils ne peuvent ni dépasser les limites du mur qu'ils supportent, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositifs muraux doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur et ne peuvent constituer par rapport à mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

► **Cas particulier du mobilier ou objet servant de publicité :**

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins de publicité, et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au-dessus du sol.

► **Rappel :** (art. R581-48 du code de l'environnement)

La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite.

Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

3.2. La publicité et la préenseigne sur le mobilier urbain (cf. annexe n°9 : Définitions)

Lorsqu'elle est autorisée, chaque dispositif de mobilier urbain sur le domaine public ne peut recevoir de la publicité ou de la préenseigne excédant la surface réservée aux informations municipales.

Dans tous les cas, les publicités ou préenseignes sur le mobilier urbain devront respecter les conditions suivantes :

- **Nombre :** Une seule face publicitaire par mobilier à l'exception des abris voyageurs qui peuvent bénéficier de 2 faces par abris voyageur
- **Dimensionnement :** 2 m² maximum par face

3.3. La publicité et la préenseigne lumineuses à l'intérieur des vitrines

► **Rappel :** (art. L581-14-4 du code de l'environnement)

Par dérogation à l'article L.581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Dans tous les cas, les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique devront respecter les conditions suivantes :

- **Horaires d'extinction :** ils doivent être éteintes en dehors des horaires d'ouverture des activités
- **Dimensionnement :** 15% de la surface de la vitrine dans la limite de 2 m² maximum
- **Consommation énergétique :** ils doivent respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
- **Prévention des nuisances lumineuses :** les dispositifs lumineux clignotants sont interdits.

3.4. Les préenseignes dérogatoires

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

► **Rappel :** (art. R581-67 du code de l'environnement)

✘ Nombre par activités dérogatoires :

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. 2 de ces préenseignes dérogatoires maximum, lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

► **Rappel :** (art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)

✘ Positionnement :

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées uniquement hors agglomération (art. L581-19 du code de l'environnement). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R581-66 du code de l'environnement).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (art. R581-66 du code de l'environnement).

✘ Dimensionnement :

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire (art. 4 de l'arrêté du 23/03/2015) qui ne doivent en aucun cas excéder 1,5 m de largeur sur 1 m de hauteur (art. R581-66 du code de l'environnement).

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol (art. 3 de l'arrêté du 23/03/2015).

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm. (art. 3 de l'arrêté du 23/03/2015)

En référence à l'article R. 418-2-1 du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique. (Art. 3 de l'arrêté du 23/03/2015)

3.5. Les préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- Les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- Les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

En agglomération, les préenseignes temporaires sont autorisées à l'exception de celles signalant les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois à caractères activités commerciales.

► **Rappel :** *(Article R581-69 du Code de l'Environnement)*

Les préenseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

Hors agglomération, c'est la loi nationale qui s'applique. Les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Lorsqu'elles sont autorisées, les préenseignes temporaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **Dimensionnement :** 1m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum
- **Nombre par opération ou manifestation :** 4 maximum

4. Prescriptions générales relatives aux enseignes (cf. annexe n°9 : Définitions)

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► **Rappel :** (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

4.1. Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement

- Les enseignes mobiles sauf dispositifs visés au paragraphe 5.7, les tourniquets,
- Les enseignes installées sur **toiture ou terrasse en tenant lieu** (cf. annexe 1, lettre G),
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, auvent, marquises ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur **clôtures non aveugles et sur clôtures végétales**,
- Les enseignes apposées sur les poteaux électriques
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs (cf. annexe 1, lettre E),
- Les enseignes encadrant entièrement la vitrine,
- Les enseignes dépassant du niveau ou de la hauteur du mur de la façade commerciale qui les supportent (cf. annexe 1, lettre H),
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées **sur pilier d'angle de l'immeuble** ou sur les éléments décoratifs (cf. annexe 1, lettre I),
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes, à l'exception des établissements d'urgence et notamment les pharmacies,
- Les enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser,
- Tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseigne et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au-dessus du sol,
- Les enseignes sur les parties vitrées des façades ou sur les façades claire-voie à l'exception des enseignes adhésives sur vitrine (vitrophanie) sous conditions (cf. chapitre 4.3.D),
- **Toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.**
- Les enseignes scellées au sol et sur toiture visibles depuis une autoroute ou une route express

4.2. La qualité des enseignes

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement²,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant) ou rétroéclairées,

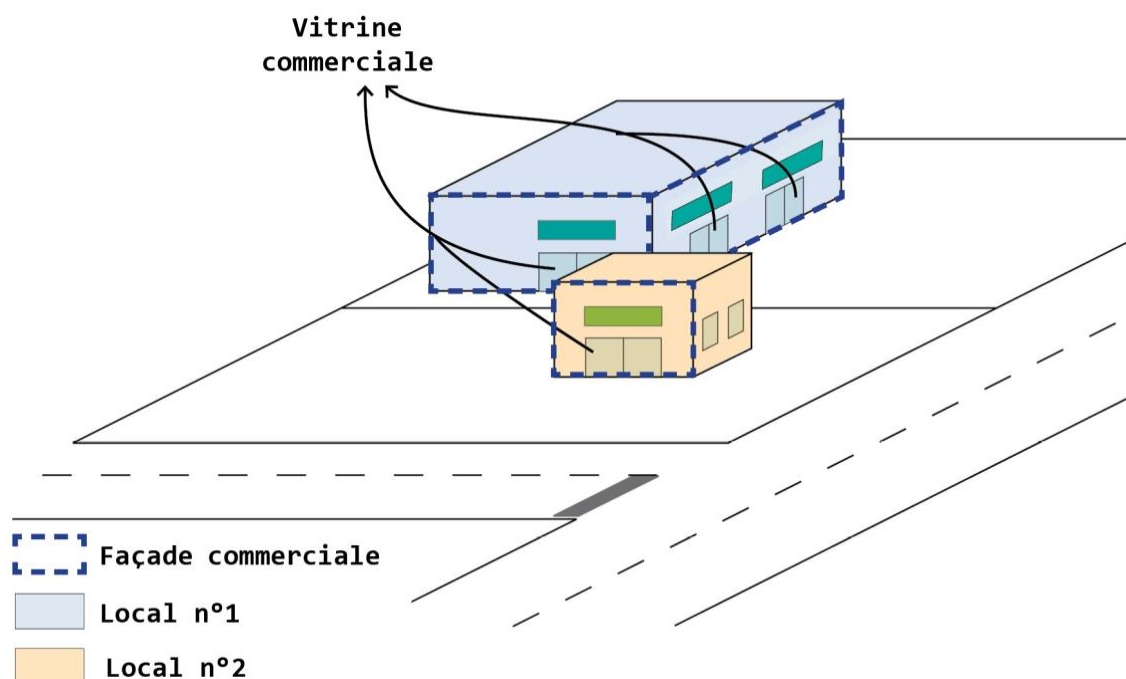
² Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...).

- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie ou sur le lambrequin du store
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé,
- Les enseignes utilisant qu'une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage.

4.3. Enseignes murales

A. Quelques définitions

- *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales (cf. schéma suivant)
- *Façade commerciale ou devanture commerciale* : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale, artisanale ou de service (cf. schéma suivant).
- *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement (cf. schéma suivant).
- *Unité foncière* : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



B. Prescriptions générales

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence, dans les limites imposées par le règlement national de publicité.

► Positionnement :

L'enseigne doit être apposée sur la façade au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique et doit ainsi être apposée **sans empiéter sur le niveau plancher d'un étage supérieur** (cf. annexe 1 lettre H).

Les enseignes doivent respecter les lignes de composition verticales et horizontales de l'immeuble sur lequel elles sont installées. Les enseignes murales doivent :

- S'aligner ou se centrer par rapport à la vitrine commerciale ou les baies des étages lorsqu'elle existe ;
- Ne pas couper la lecture du rez-de-chaussée de l'immeuble en laissant des enseignes déborder sur d'autres niveaux, et dans tous les cas respecter une distance minimale de 0,30 m des ouvertures, de l'égout du toit ou des éléments de modénature (cf. *annexe n°1, lettre B*) ;
- Ne pas dissimuler l'angle ou l'arrête d'un bâtiment : l'enseigne doit se tenir à environ 0,40 m de l'arrête (cf. *annexe n°1, lettre C*).

C. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau)

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées.

Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle de clôture au niveau du mur d'entrée de l'établissement et sous la forme d'une barrette dont les dimensions doivent obéir aux règles de chaque zone.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface cumulée des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence, dans les limites imposées par le règlement national de publicité.

► Dimension :

La saillie des enseignes murales parallèles au mur (éléments de fixation compris) est de 0,25m maximum (cf. *annexe n°2*)

D. Enseignes adhésives sur vitrine (cf. *annexe n°8*)

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpées sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 20% de la surface vitrée.

Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans le tiers bas de la vitrine.

La surface d'enseigne adhésive sur vitrine sera incluse dans la surface totale des enseignes en façade autorisée.

E. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, doivent respecter une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (*cf. annexe n°1, lettre D*), et jusqu'à 2,80m pour les routes départementales du Domaine Public Routier Départemental.

La saillie maximale formée par ces enseignes sera fixée selon les dimensions précisées par zone, sans constituer cependant, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si le règlement de voirie en dispose autrement pour la zone concernée (Art R.581-61 du CE).

Les enseignes perpendiculaires sur pignon sont interdites.

F. Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront préférentiellement être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés, leurs surfaces et implantation. Lorsque l'immeuble abritant les activités est géré en copropriété, un dispositif commun doit regrouper l'ensemble des enseignes au RDC.

4.4. Les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin (*d'après l'art. R581-64 du Code de l'Environnement*).

Les supports des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Hors agglomération, les enseignes scellées au sol doivent être implantées en respectant un retrait de 5m par rapport à la limite de la chaussée.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol du présent règlement s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne, conformément à l'art. R581-65-1 du CE.

► **Cas particulier des stations-services :**

Une enseigne scellée au sol par voie, destinée à l'affichage des prix du carburant est autorisée par station-service. Elle aura une dimension maximale de 4 mètres de hauteur et de 4m².

4.5. Les enseignes lumineuses

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection, transparence ou rétroéclairées apposées dans le respect du présent RLP, et des dispositions non modifiées du Code de l'Environnement.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

► **Rappel :** *(Article R581-59 du Code de l'Environnement)*

Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Cas particulier des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

► **Rappel :** *(art. L581-14-4 du code de l'environnement)*

Par dérogation à l'article L.581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Dans tous les cas, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique devront respecter les conditions suivantes :

- **Horaires d'extinction :** elles doivent être éteintes en dehors des horaires d'ouverture des activités
- **Dimensionnement :** 1 m² maximum par face
- **Consommation énergétique :** elles doivent respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
- **Prévention des nuisances lumineuses :** les publicités lumineuses clignotantes sont interdites

4.6. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires *(art. R581-68 du code de l'environnement)* :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- Les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.

Les **enseignes temporaires** autorisées sont installées dans les conditions suivantes :

- ▶ **Nombre :** 1 seule enseigne temporaire par établissement ou par unité foncière
- ▶ **Dimensionnement :**
 - **Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :** 2 m² maximum
 - **Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation :** 10,5 m² maximum
 - **Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce :** 1,50 m² maximum

▶ **Rappel : (Article R581-69 du Code de l'Environnement)**

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

5. Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles

Lorsqu'ils sont autorisés par le règlement de la zone du présent RLP, les chevalets, les porte-menus et dispositifs mobiles, doivent respecter les règles suivantes :

- ▶ **Nombre :**
 - les porte-menus sont limités à 2 dispositifs muraux maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées dans la zone,
 - les chevalets et tous dispositifs mobiles sont limités à 1 dispositif par établissement.
- ▶ **Dimensionnement :** ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.
- ▶ **Implantation :** ils ne doivent pas entraver ou gêner la circulation et doivent respecter les dispositions fixées par l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Article 7 - Le zonage

Le zonage comprend cinq zones distinctes (**Annexe II du dossier du RLP**) :

► **La Zone 1** : Il s'agit ici du centre ancien historique de Saint-Maximin ou cœur de Ville.

Ces lieux sont, en complément de leur nature historique, "dominés" par la Basilique pour laquelle s'appliquent les dispositions liées aux Monuments Historiques. De plus, ces lieux ont fait ou continuent de faire l'objet d'aménagements et réfection de façades auxquels des soins permanents sont apportés. Les sites, places, voies et sections de voies composant ces lieux forment une zone urbaine dénommée "Centre Ancien".

► **La Zone 2** : elle correspond au centre-ville de Saint-Maximin en dehors du centre ancien.

► **La Zone 3** : elle délimite les deux pénétrantes de Saint-Maximin, la RDN7 côté Aix-en-Provence et côté Nice.

► **La Zone 4** : correspondant aux zones d'activités industrielles, commerciales ou artisanales de Saint-Maximin. La zone comprend 3 zones d'activités :

- ✘ La zone d'activités du chemin d'Aix,
- ✘ La zone d'activités Cap Sainte Baume,
- ✘ La zone d'activités de la Laouve.

► **La Zone 5** : elle comprend le reste du territoire de Saint-Maximin.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et de l'organisation urbaine, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la vocation, taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver :

► **Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et leur périmètre de protection des abords :**

✘ **En agglomération :**

- L'Eglise de l'ancien Couvent des Dominicains, dite « Basilique Sainte Mairie Madeleine » - Monument Historique classée par arrêté du 13 décembre 1840 ;
- Le Couvent des Dominicains, dit « Couvent Royal », classé par arrêté du 3 juillet 1969 ;
- Le Baptistère et ses vestiges (jouxant la basilique et s'étendant jusqu'à la limite nord des parcelles privée et à l'ouest jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville), inscrit par arrêté le 23 octobre 1995 puis classé par arrêté le 7 janvier 1997.
- L'hôtel de ville dont la façade principale et la toiture correspondante sont classées par arrêté du 2 novembre 1951 tandis que les autres façades et toitures sont inscrites par arrêté du 2 novembre 1951 ;
- La Tour de l'Horloge, inscrit par arrêté du 7 août 2019 ;

✘ **Hors agglomération :**

- L'Oratoire dit du Saint-Pilon (RD560 dite route de Marseille), classé par arrêté du 19 novembre 1910 ;
- Le Pont Romain entre Saint-Maximin et Pourcieux (RDN7 route d'Aix, ancienne voie Aurélienne), classé par arrêté du 8 mars 1943.

Chapitre II :

Dispositions applicables par zones

Article 1 - Prescriptions particulières de la zone 1 : Centre Ancien historique

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complètent le règlement national et la partie des dispositions générales (*Chapitre I, article 6*) du présent règlement.

1. Délimitation

La Zone 1 correspond au centre ancien de Saint-Maximin. Le périmètre est délimité sur le règlement graphique règlementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. Publicités et préenseignes

Tout dispositif est **interdit**.

3. Enseignes

3.1. Enseignes murales

La surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15 %** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

► **Nombre :**

- **Pour les façades commerciales inférieures à 50m²** : 1 enseigne en bandeau par établissement
- **Pour les façades commerciales supérieures à 50m²** : 1 enseigne en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique

► **Dimension :**

- **Surface cumulée des enseignes** : NR
- **Hauteur maximale de l'enseigne parallèle** : 0,30 m (*cf. annexe n°1, lettre A*)
- **Largeur maximale de l'enseigne parallèle** : en présence d'une vitrine, la largeur de l'enseigne parallèle ne doit pas dépasser celle de la vitrine

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

► **Nombre** : 1 enseigne en drapeau par établissement

► **Dimension :**

- **Hauteur - Largeur - Epaisseur** : 0,60m x 0,60m x 0,15m maximum (*cf. annexe n°3 lettres H x L x E*)
- **Saillie** : Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (*cf. annexe n°1, lettre F et annexe n°3, lettre F*)

C. Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les enseignes murales des activités à l'étages sont interdites.

Par exception à l'article 6-4.3.B-« Positionnement »-alinéa 1, du chapitre I des dispositions générales, les activités à l'étage peuvent se signaler par une enseigne positionnée au rez-de-chaussée, dans le respect des dimensions suivantes : 20 x 30 cm maximum.

D. Enseignes sur les lambrequins ou les store-bannes :

Les lambrequins ou store-bannes doivent comporter au maximum une enseigne par face et être en rez-de-chaussée.

Les enseignes sur la toile du store sont interdites (cf. annexe n°4)

► Dimension

- **Surface** : 0,60 m² maximum
- **Hauteur des caractères** : 0,20 m maximum

3.2. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites** dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

3.3. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.

Article 2 - Prescriptions particulières de la zone 2 : Centre-ville et ses extensions

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complètent le règlement national et la partie des dispositions générales (*Chapitre I, article 6*) du présent règlement.

1. Délimitation

La Zone 2 correspondant au centre-ville de Saint-Maximin, hors centre ancien. Le périmètre est délimité sur le règlement graphique règlementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. Publicités et Préenseignes

2.1. Publicité et préenseigne scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Tout dispositif est interdit.

2.2. Publicité et préenseigne murales :

La publicité et la préenseigne murales sont autorisées sur mur aveugle. Elles sont interdites sur les murs de clôture.

- ▶ **Nombre :** 1 dispositif par façade supérieure à 50m² (pas de cumul publicité et préenseigne)
- ▶ **Dimension :** 2 m² maximum, sans excéder 10% de la surface de la façade aveugle
- ▶ **Positionnement :** en l'absence de trottoir ou d'aménagement public entre le mur et la chaussée, les dispositifs muraux devront respecter une distance minimale de 1,50m du bord de la chaussée

2.3. Publicité et préenseigne sur mobilier urbain :

La publicité et la préenseigne sont autorisées en agglomération sur le mobilier urbain sous les conditions suivantes :

- ▶ **Dimension :**
 - **Surface :** 2 m² maximum
 - **Hauteur :** 3 m maximum
- ▶ **Inter-distances :** une distance de 50 m devra séparer chaque dispositif supportant de la publicité

3. Enseignes

3.1. Enseignes murales

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

La surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20 %** de la surface de la façade qui les supporte.

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

La surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15 %** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

► **Nombre :**

- **Pour les façades commerciales inférieures à 50m² :** 1 enseigne en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique
- **Pour les façades commerciales supérieures à 50m² :** 1 enseigne en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique ou 2 enseignes en bandeau si la façade donnant sur voie possède 2 vitrines

► **Dimensionnement :**

- **Surface cumulée des enseignes en bandeau :**

- Pour les façades commerciales inférieures à 50m² : NR
- Pour les façades commerciales supérieures à 50m² : 6 m² maximum

- **Hauteur maximale de l'enseigne parallèle :** 0,40 m (cf. annexe n°1, lettre A)

- **Largeur maximale de l'enseigne parallèle :** en présence d'une vitrine, la largeur de l'enseigne parallèle ne doit pas dépasser celle de la vitrine

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

► **Nombre :** 1 enseigne en drapeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique

► **Dimensionnement :**

- **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,80m x 0,80m x 0,15m maximum (cf. annexe n°3)

- **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,80m (cf. annexe n°1 lettre F et annexe n°3, lettre F)

C. Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent implanter 1 enseigne murale parallèle au mur et/ou 1 enseigne en bandeau dans le respect des règles de dimensionnement énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne

► **Dimensionnement :** La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 2m².

D. Enseignes sur les lambrequins ou les store-bannes :

Les lambrequins ou store-bannes doivent comporter au maximum une enseigne par face et être en rez-de-chaussée.

Les enseignes sur la toile du store sont interdites (cf. annexe n°4)

► **Dimensionnement**

- **Surface :** 1m² maximum

- **Hauteur des caractères :** 0,20 m maximum

3.2. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites** dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

3.3. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur les haies végétales sont interdites.

Des enseignes en bandeau sur clôture sont autorisées **uniquement si l'établissement est non visible** depuis la voie ouverte à la circulation publique et sous les conditions suivantes :

▶ **Nombre :** 1 enseigne en bandeau sur clôture par unité foncière

▶ **Positionnement :**

- L'enseigne en bandeau peut être apposée uniquement sur un mur plein ou une clôture aveugle
- L'enseigne doit être positionnée près de l'entrée de l'établissement
- L'enseigne ne peut être apposée à moins de (cf. annexe n°7) :
 - o 0,50 m du niveau du sol,
 - o 0,30 m des limites latérales du mur plein ou de la clôture aveugle
 - o 0,20 m de la limite supérieure

▶ **Dimensionnement :** 1 m² maximum

Article 3 - Prescriptions particulières de la zone 3 : Voies pénétrantes

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complètent le règlement national et la partie des dispositions générales (*Chapitre I, article 6*) du présent règlement.

1. Délimitation

La Zone 3 correspond aux voies pénétrantes de Saint-Maximin, hors centre-ville. Le périmètre est délimité sur le règlement graphique règlementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. Publicités et préenseignes

2.1. Publicité et préenseigne scellées au sol ou installées directement sur le sol :

La publicité et la préenseigne scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées en agglomération sous les conditions suivantes :

- ▶ **Nombre :** 1 dispositif par unité foncière dont le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 50m (*cf. annexe n°6, lettre A*) (pas de cumul publicité et préenseigne)
- ▶ **Positionnement :**
 - Le dispositif devra respecter un retrait de la moitié de sa hauteur minimum par rapport à la limite de la chaussée (*cf. annexe n°6, lettre B*)
 - Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent respecter une distance de 20m minimum par rapport à la limite séparative des unités foncières voisines (*cf. annexe n°6, lettre C*)
- ▶ **Dimension :**
 - **Surface :** 4 m² maximum
 - **Hauteur :** 4 m maximum

2.2. Publicité et préenseigne murales :

La publicité et la préenseigne murales sont autorisées en agglomération sur mur aveugle et sur les murs de clôture sous les conditions suivantes :

- ▶ **Nombre :** 1 dispositif mural par façade aveugle supérieure à 50m² ou 1 dispositif sur un mur de clôture aveugle (pas de cumul publicité et préenseigne)
- ▶ **Positionnement :**
 - En l'absence de trottoir ou d'aménagement public entre le mur et la chaussée, les dispositifs muraux devront respecter une distance minimale de 1,50m du bord de la chaussée
 - Le dispositif mural sur clôture peut être apposé uniquement sur un mur plein ou une clôture aveugle dont le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 50m
 - Le dispositif mural sur clôture ne peut être apposé à moins de 0,50 m du niveau du sol, conformément à l'article R.581-27 du CE. Il doit également se tenir à environ 0,30 m des limites

latérales du mur plein ou de la clôture aveugle et à environ 0,20 m de la limite supérieure (cf. annexe n°7)

► **Dimension :**

- **Surface sur mur de façade :** 4 m² maximum sans excéder 10% de la surface de la façade
- **Surface sur mur de clôture :** 1 m² maximum sans excéder 10% de la surface de la clôture

2.3. Publicité et préenseigne sur mobilier urbain :

La publicité et la préenseigne sont autorisées en agglomération sur le mobilier urbain sous les conditions suivantes :

► **Dimension :**

- **Surface :** 2 m² maximum
- **Hauteur :** 3,5 m maximum

► **Inter-distances :** une distance de 50 m devra séparer chaque dispositif supportant de la publicité

3. Enseignes

3.1. Enseignes murales

► **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

La surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **25 %** de la surface de la façade qui les supporte.

► **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

La surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15 %** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

► **Nombre :**

- **Pour les façades commerciales inférieures à 50m² :** 1 enseigne en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique ou 2 enseignes en bandeau si la façade donnant sur voie possède 2 vitrines
- **Pour les façades commerciales supérieures à 50m² :** 2 enseignes en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique

► **Dimensionnement :**

- **Surface cumulée des enseignes en bandeau :**

- Pour les façades commerciales inférieures à 50m² : 8 m² maximum
- Pour les façades commerciales comprises entre 50 m² et 200 m² : 10 m² maximum
- Pour les façades commerciales supérieures à 50m² : 12 m² maximum

- **Hauteur maximale de l'enseigne parallèle :** 0,60 m (cf. annexe n°1, lettre A)

- **Largeur maximale de l'enseigne parallèle :** en présence d'une vitrine, la largeur de l'enseigne parallèle ne doit pas dépasser celle de la vitrine

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

- ▶ **Nombre :** 1 enseigne en drapeau par tranche de 10 mètres linéaires de façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique dans la limite de 2 enseignes par établissement
- ▶ **Dimensionnement :**
 - **Hauteur-Largeur-Epaisseur :** 1 m² maximum avec une épaisseur de 0,15m maximum (cf. annexe n°3 lettres H x L x E)
 - **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 1 m (cf. annexe n°1 lettre F et annexe n°3, lettre F)

C. Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent implanter 1 enseigne murale parallèle au mur et/ou 1 enseigne en bandeau dans le respect des règles de dimensionnement énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne

▶ **Dimensionnement :**

La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 2m².

D. Enseignes sur les lambrequins ou les store-bannes :

Les lambrequins ou store-bannes doivent comporter au maximum une enseigne par face et être en rez-de-chaussée.

Les enseignes sur la toile du store sont interdites (cf. annexe n°4)

▶ **Dimensionnement**

- **Surface :** 1,25m² maximum
- **Hauteur des caractères :** 0,25 m maximum

3.2. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement si l'établissement est non visible depuis la voie ouverte à la circulation publique ou s'il est en retrait de plus de 20 m de la voie et sous les conditions suivantes :

- ▶ **Nombre :** 1 enseigne scellée au sol ou installée sur le sol double face par unité foncière. S'il y a plus de 2 établissements non visibles sur la même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur le même dispositif de type totem.
- **Positionnement :** Le dispositif devra respecter un retrait de la moitié de sa hauteur minimum par rapport à la limite de la chaussée (cf. annexe n°5, lettre A) et par rapport à la limite séparative (cf. annexe n°5, lettre B)
- ▶ **Dimensionnement :**
 - **Surface :** 1 m² maximum ou 2 m² pour le totem regroupant plusieurs dispositifs d'une largeur maximale de 0,70m
 - **Hauteur depuis le sol :** 3 m maximum (cf. annexe n°5, lettre D)

3.3. Les enseignes sur clôture

Les enseignes en bandeau sur clôture sont autorisées uniquement sous les conditions suivantes :

- ▶ Si l'établissement est **non visible** depuis la voie ouverte à la circulation publique,
- ▶ S'il n'existe **pas d'enseigne scellée au sol** ou installée directement sur le sol sur l'unité foncière,
- ▶ **Nombre** : 1 enseigne en bandeau sur clôture par unité foncière. S'il y a plus de 2 établissements non visibles sur la même unité foncière, leurs enseignes sur clôture doivent être regroupées sur le même dispositif
- ▶ **Positionnement** :
 - L'enseigne en bandeau peut être apposée uniquement sur un mur plein ou une clôture aveugle
 - L'enseigne doit être positionnée près de l'entrée de l'établissement
 - L'enseigne ne peut être apposée à moins de (cf. annexe n°7) :
 - 0,50 m du niveau du sol,
 - 0,30 m des limites latérales du mur plein ou de la clôture aveugle
 - 0,20 m de la limite supérieure
- ▶ **Dimensionnement** : 1 m² maximum

Article 4 - Prescriptions particulières de la zone 4 : Zones d'activités

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 4, complètent le règlement national et la partie des dispositions générales (*Chapitre I, article 6*) du présent règlement.

1. Délimitation

La Zone 4 correspond aux zones d'activités de Saint-Maximin. Le périmètre est délimité sur le règlement graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. Publicités et préenseignes

Tout dispositif est **interdit**, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires situées hors agglomération (*Cf. Chapitre I, article 6, partie 4.1 et 4.2*).

3. Enseignes

3.1. Enseignes murales

► **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

La surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **25 %** de la surface de la façade qui les supporte.

► **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

La surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15 %** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

► **Nombre :**

- **Pour les façades commerciales inférieures à 50m² :** 1 enseigne en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique ou 2 enseignes en bandeau si la façade donnant sur voie possède 2 vitrines
- **Pour les façades commerciales comprises entre 50m² et 200 m² :** 2 enseignes en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique
- **Pour les façades commerciales supérieures à 200m² :** 3 enseignes en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

► **Nombre :** 1 enseigne en drapeau par tranche de 10 mètres linéaires de façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique dans la limite de 2 enseignes par établissement

► **Dimensionnement :**

- **Surface :** 1 m² maximum avec une épaisseur de 0,15m maximum (*cf. annexe n°3, lettre E*)

- **Saillie** : Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 1 m (cf. annexe n°1 lettre F et annexe n°3, lettre F)

C. Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent implanter 1 enseigne murale parallèle au mur et/ou 1 enseigne en bandeau dans le respect des règles de dimensionnement énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne

► **Dimensionnement :**

La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 2m².

D. Enseignes sur les lambrequins ou les store-bannes :

Les lambrequins ou store-bannes doivent comporter au maximum une enseigne par face et être en rez-de-chaussée.

Les enseignes sur la toile du store sont interdites (cf. annexe n°4)

► **Dimensionnement**

- **Surface** : 1,25m² maximum
- **Hauteur des caractères** : 0,25 m maximum

3.2. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

► **Nombre** : 1 enseigne scellée au sol ou installée sur le sol double face par unité foncière. S'il y a plus de 2 établissements non visibles sur la même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur le même dispositif de type totem.

- **Positionnement** : Le dispositif devra respecter un retrait de la moitié de sa hauteur minimum par rapport à la limite de la chaussée (cf. annexe n°5, lettre A) et par rapport à la limite séparative (cf. annexe n°5, lettre B)

► **Dimensionnement :**

- **Surface** : 2 m² maximum ou 4 m² pour le totem regroupant plusieurs dispositifs d'une largeur maximale de 1m
- **Hauteur depuis le sol** : 4 m maximum (cf. annexe n°5, lettre D)

3.3. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.

Article 5 - Prescriptions particulières de la zone 5 : Reste du territoire

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 5, complètent le règlement national et la partie des dispositions générales (*Chapitre I, article 6*) du présent règlement.

1. Délimitation

La Zone 5 comprend le territoire communal en dehors des précédentes zones du RLP. Le périmètre est délimité sur le règlement graphique règlementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. Publicités et préenseignes

La publicité et la préenseigne sont **interdites**, à l'exception :

- ✘ Des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires situées hors agglomération (*Cf. Chapitre I, article 6, partie 4.1 et 4.2*)
- ✘ Des publicités et préenseignes supportées par du mobilier urbain situé en agglomération et dans le respect des conditions suivantes :

▶ **Dimension :**

- **Surface :** 2 m² maximum
- **Hauteur :** 3 m maximum

- ▶ **Inter-distances :** une distance de 50 m devra séparer chaque dispositif supportant de la publicité

3. Enseignes

3.1. Enseignes murales

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

La surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20 %** de la surface de la façade qui les supporte.

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

La surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

▶ **Nombre :**

- **Pour les façades commerciales inférieures à 50m² :** 1 enseigne en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique
- **Pour les façades commerciales supérieures à 50m² :** 1 enseigne en bandeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique ou 2 enseignes en bandeau si la façade donnant sur voie possède 2 vitrines

► **Dimensionnement :**

- **Surface cumulée des enseignes en bandeau :**

- Pour les façades commerciales inférieures à 50m² : NR
- Pour les façades commerciales supérieures à 50m² : 12 m² maximum

- **Hauteur maximale de l'enseigne parallèle :** 0,60 m (cf. annexe n°1, lettre A)

- **Largeur maximale de l'enseigne parallèle :** en présence d'une vitrine, la largeur de l'enseigne parallèle ne doit pas dépasser celle de la vitrine

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

► **Nombre :** 1 enseigne en drapeau par façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique

► **Dimensionnement :**

- **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,80m x 0,80m x 0,15m maximum (cf. annexe n°3 lettres H x L x E)

- **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,80m (cf. annexe n°1 lettre F et annexe n°3, lettre F)

C. Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent implanter 1 enseigne murale parallèle au mur et/ou 1 enseigne en bandeau dans le respect des règles de dimensionnement énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne

► **Dimensionnement :**

La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1 m².

D. Enseignes sur les lambrequins ou les store-bannes :

Les lambrequins ou store-bannes doivent comporter au maximum une enseigne par face et être en rez-de-chaussée.

Les enseignes sur la toile du store sont interdites (cf. annexe n°4)

► **Dimensionnement**

- **Surface :** 0,60 m² maximum

- **Hauteur des caractères :** 0,20 m maximum

3.2. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol sont autorisées uniquement si l'établissement est non visible depuis la voie ouverte à la circulation publique ou s'il est en retrait de plus de 20 m de la voie et sous les conditions suivantes :

► **Nombre :** 1 enseigne scellée au sol ou installée sur le sol double face par unité foncière. S'il y a plus de 2 établissements non visibles sur la même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur le même dispositif de type totem.

- **Positionnement :** Le dispositif devra respecter un retrait de la moitié de sa hauteur minimum par rapport à la limite de la chaussée (cf. annexe n°5, lettre A) et par rapport à la limite séparative (cf. annexe n°5, lettre B)

▶ **Dimensionnement :**

- **Surface :** 1 m² maximum ou 2 m² pour le totem regroupant plusieurs dispositifs d'une largeur maximale de 1m
- **Hauteur depuis le sol :** 2 m maximum (cf. annexe n°5)

3.3. Les enseignes sur clôture

Des enseignes en bandeau sur clôture sont autorisées uniquement si l'établissement est non visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, s'il n'existe pas d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol sur l'unité foncière et sous les conditions suivantes :

▶ **Nombre :** 1 enseigne en bandeau sur clôture par unité foncière même s'il existe plusieurs activités

▶ **Positionnement :**

- L'enseigne en bandeau peut être apposée uniquement sur un mur plein ou une clôture aveugle
- L'enseigne doit être positionnée près de l'entrée de l'établissement
- L'enseigne ne peut être apposée à moins de (cf. annexe n°7) :
 - 0,50 m du niveau du sol,
 - 0,30 m des limites latérales du mur plein ou de la clôture aveugle
 - 0,20 m de la limite supérieure

▶ **Dimensionnement :** 1 m² maximum

Chapitre III :

Annexes du règlement

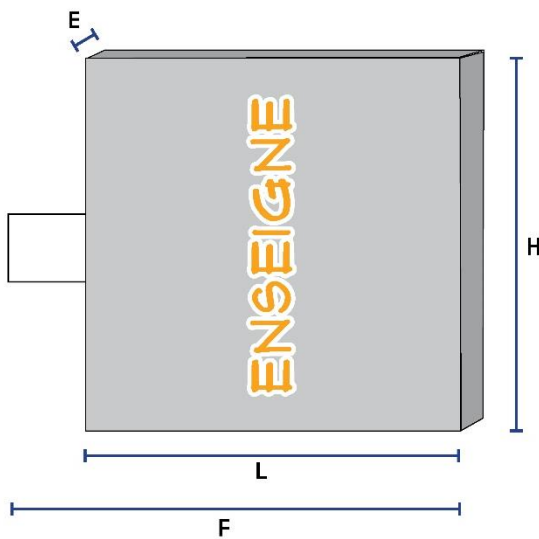
Annexe n°1 : règle d'implantation des enseignes murales



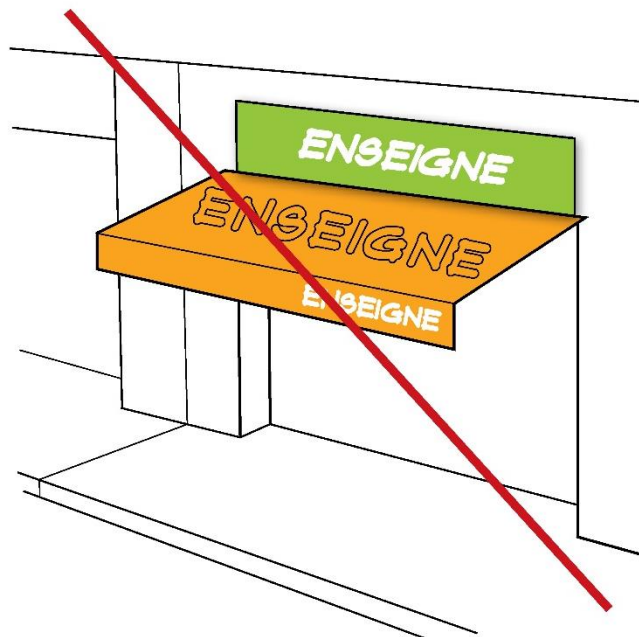
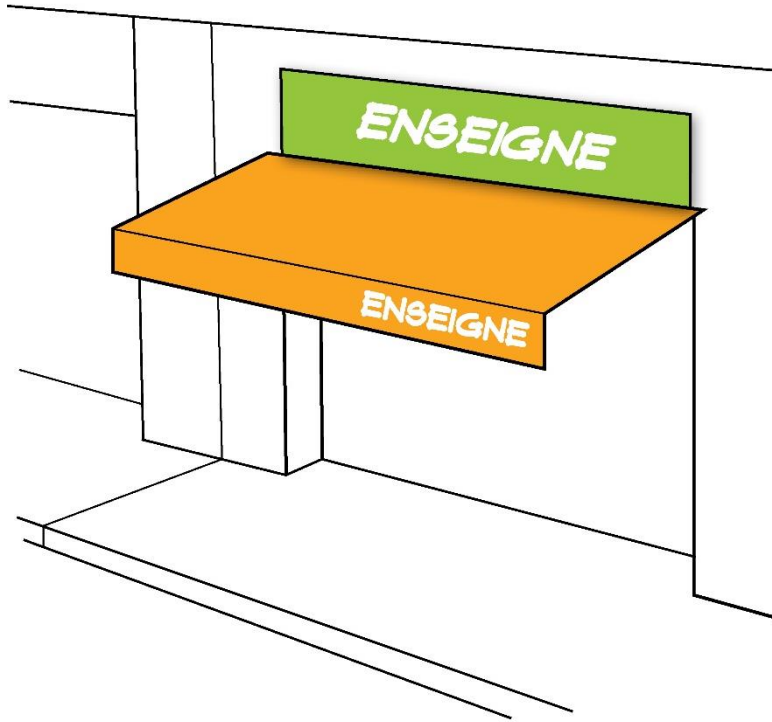
Annexe n°2 : saillie des enseignes murales en bandeau



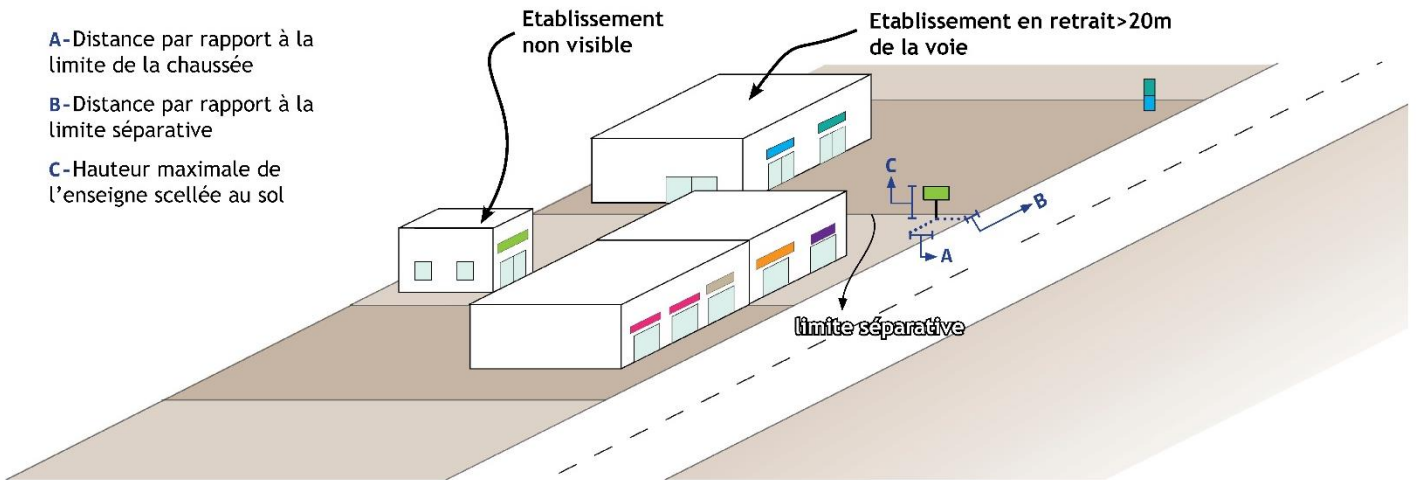
Annexe n°3 : dimension des enseignes murales en drapeau



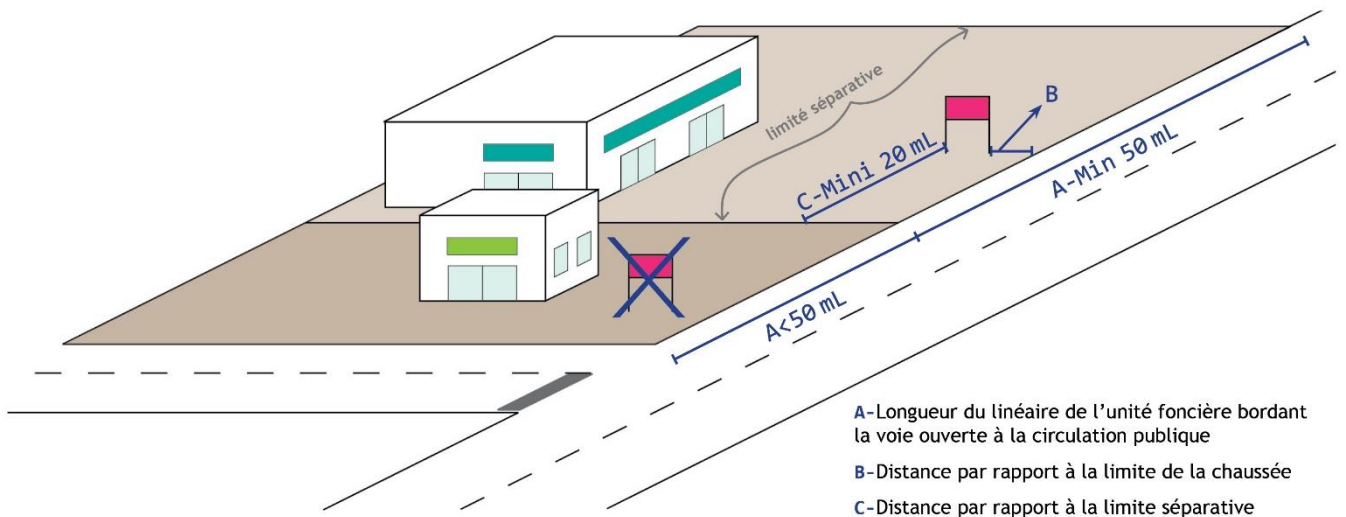
Annexe n°4 : les enseignes sur lambrequin ou store-banne



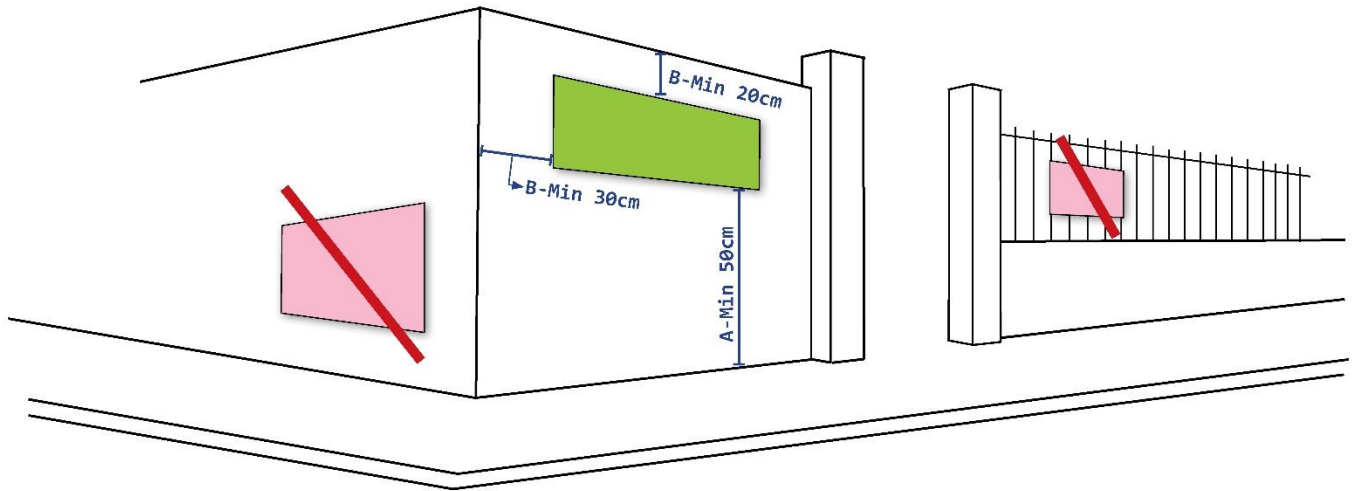
Annexe n°5 : les enseignes scellées au sol



Annexe n°6 : les publicités scellées au sol

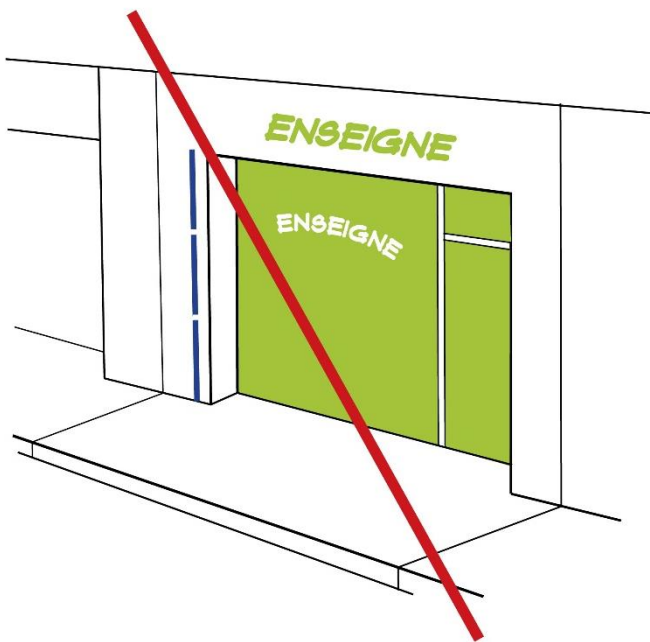
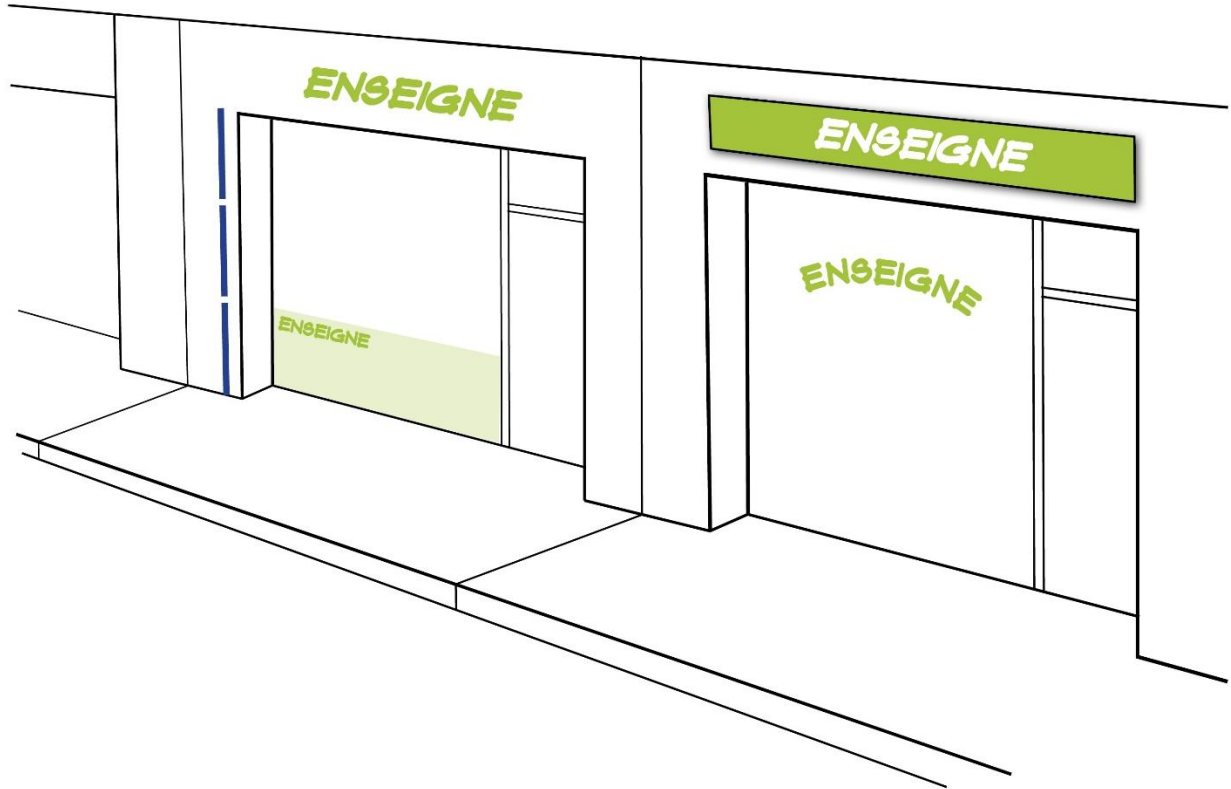


Annexe n°7 : les publicités, préenseignes et enseignes sur clôture



- A-Distance minimale du niveau du sol
- B-Distance minimale des limites latérales du mur
- C-Distance minimale de la limite supérieure du mur

Annexe n°8 : les enseignes adhésives sur vitrine



Annexe n°9 : définitions des différents dispositifs visés par la réglementation³



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

La publicité :

Terme désignant, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;

³ Extrait du *Guide pratique sur « La réglementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n°353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

► **Cas particulier des préenseignes dérogatoires :**

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
 - les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
 - les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».



Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure: la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées).



Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence.

Annexe n°10 : lexique

Extrait du *Guide pratique sur « La réglementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Appuis de baie ou de fenêtre :

Partie maçonnerie basse, préfabriquée ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :

Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnerie destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux : bois, plexiglas, métal ou toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit :

Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser

Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne mobile :

Enseigne installée directement sur le sol, non scellée au sol.

Enseigne numérique :

Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- pour plus de 3 mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et la location ou vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :

Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

Kakemono(s) :

Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoportante permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :

Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir aveugle.

Oriflamme :

Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Pilier :

Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :

Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scelle au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :

Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et se déroule autour d'un rouleau horizontal.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Totem :

Terme désignant un dispositif scellé au sol, sans piétement, de forme rectangulaire plus haute que large.

Vitrine :

Devanture vitrée d'un commerce.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.